

COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DES HAUTS-DE-SEINE

REGLEMENT INTERIEUR

Avenant portant sur la demande d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts » et dans le courrier à destination du débiteur.

Il est ainsi proposé de compléter la rédaction actuelle du point 6.3 du RI, comme suit :

6.3. Demande d'autorisation de souscription de nouveaux emprunts

Conformément aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la consommation, plusieurs solutions alternatives peuvent être mobilisées par le débiteur qui souhaite souscrire de nouveaux emprunts :

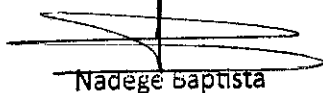
- saisir la commission de surendettement, qui constitue l'instance compétente pour autoriser les demandes de souscription de nouveaux crédits qui lui sont adressées par les débiteurs, à tous les stades de la procédure (pendant l'intégralité de la phase d'instruction, depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'adoption des mesures de traitement du surendettement), ainsi que pendant la phase de mise en œuvre de ces mêmes mesures¹.

Par décision de la commission, l'autorisation est déléguée au secrétaire de la commission pour les seuls cas de microcrédit social accompagné, consistant le plus souvent à acheter un véhicule, pour aller travailler ou chercher un emploi, ce qui concourt à améliorer la situation du débiteur.

Fait à le 04/10 / 2024

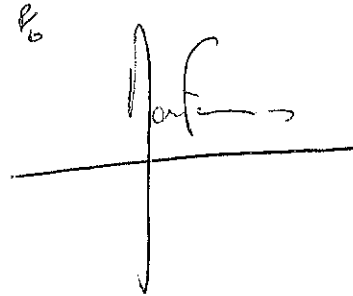
Le Président de la commission

Pour le préfet et par délégation,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances



Nadège Baptista

Le Secrétaire de la commission

^{P/6}


¹ Exception faite de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire